



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT DOMAINE DES LILAS -
COMMUNE DE PARIGNE-LE-POLIN

DOSSIER N° 72-2020-00003

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Janvier 2020, présenté par la société SOFIAL, enregistré sous le n° 72-2020-00003 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Lotissement Domaine des Lilas - commune de Parigné le Polin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOFIAL - 1 RUE CHARLES FABRY -72000 LE MANS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement Domaine des Lilas

dont la réalisation est prévue dans la commune de PARIGNE-LE-POLIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Mars 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PARIGNE-LE-POLIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PARIGNE-LE-POLIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 13 Janvier 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**


Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SOFIAL
1 RUE CHARLES FABRY

72013 LE MANS cedex 2

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement Domaine des Lilas - commune de Parigné le Polin

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2020-00003

Le Mans, le 17 Février 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Lotissement Domaine des Lilas - commune de Parigné le Polin

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Janvier 2020, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Parigné le Polin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement, pi

Philippe FOUQUET

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Le Domaine des Lilas" sur la commune de
Parigné le Polin (ref : 72-2020 -00003)

DDT 72

le 14/02/2020

Historique ou contexte :

RAS

Cumul d'opération :

RAS

Gestion des eaux pluviales du projet de lotissement "Le Domaine des Lilas »

Le projet est concerné par un bassin versant de 0,10 hectare.

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- pour les eaux de voirie et des bâtiments par des caniveaux grille voirie
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique infiltration.
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de rétention

	Volum e utile final en m ³	Débit de fuite du projet au fossé	Débit de fuite du projet par infiltration et surface	Cote NGF Fond de bassin et miroir d'eau	Temps de vidange	Profondeur utile	Pente des berges	Ajutage
Bassin	510 m ³	2,2l/s	2 l/s 840m ²	50,80m 49,75m	29h00	1,00 m	5/1min	D52mm

- "Lotissement Le Domaine des Lilas" superficie totale collectée par les points de rejet 2,2 ha
- pluie de référence 20 ans

Descriptif du bassin :

- Arrivée de la canalisation au bassin de rétention :D 500
- Sortie de bassin D300
- Engazonnement de bassin
- Méandrage de fond de bassin

Descriptif de l'ouvrage de régulation en sortie de bassin

- Dispositif d'obturation
- cloison siphonide
- Un dégrilleur inoxydable
- Trop plein par grille
- Surverse 50,75 m
- Une bande d'accès périphérique au bassin et éventuellement une rampe d'accès

Exutoire du bassin de rétention :

Fossé de la route des Forges et de la rue du Tertre jusqu'à l'exutoire naturel La Sarthe

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 34 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 35 du dossier de déclaration.

Prescription au lotisseur et information à faire aux futurs acquéreurs

Il est fortement conseillé aux particuliers de gérer dans la mesure du possible les eaux de pluies à la parcelle par infiltration (voir résultats des tests d'infiltration) afin de ne pas trop solliciter le bassin de rétention qui est conçu sur un temps de vidange de 29 heures dans sa charge maximum.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de modification du à l'obligation de s'adapter en phase chantier, un PAC sera obligatoirement adressé à La DDT.